

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7201 du 7 juillet 2011

A. 200.685/XI-18.093

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DE PONTIERE, avocat,
Veemarkt 5
8900 Ieper,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 61.593 du 17 mai 2011 (dans les affaires 54.460 et 56.210/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65, 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, ils font grief à l'arrêt attaqué de renvoyer simplement à la motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sans réfuter leurs arguments ni expliquer en quoi leurs griefs ne seraient pas crédibles; qu'ils critiquent également l'arrêt en ce qu'il rejette leur demande de statut de protection subsidiaire sans expliquer concrètement pourquoi ils ne risqueraient pas un traitement inhumain en cas de retour en XXXXX et sans prendre en compte le document qu'ils citaient et qui figurait pourtant au dossier administratif, alors que le rejet du statut de réfugié politique n'implique pas le rejet du statut de protection subsidiaire;

Considérant que l'obligation de motivation prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers consiste en une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que les dispositions précitées n'interdisent pas au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens, comme en l'espèce, tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée; qu'en l'espèce, il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en compte les arguments invoqués dans la requête qui tendaient à remettre en cause l'appréciation faite par la partie adverse des déclarations des requérants mais qu'il les a considérés, au terme d'une appréciation souveraine, comme étant de simples «explications contextuelles et factuelles» non convaincantes et ne permettant pas de soutenir la critique dirigée contre l'acte administratif attaqué; que de même, au considérant 5.6., il répond clairement à l'argument tiré du risque d'être la «cible d'une violence aveugle de la part des autorités», en estimant souverainement «qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en XXXXX peut s'analyser comme une situation de "violence aveugle

en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980»; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept juillet deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX